

## **Article 1 : constitution, dénomination, objet**

L'Espace Social et Culturel du Diois a pour but de faire vivre des espaces :

- d'apprentissage et d'exercice de la vie démocratique ;
- de promotion individuelle et collective ;
- de développement social et culturel du citoyen, et d'être un acteur — interlocuteur pour la construction des politiques locales.
- d'éducation populaire et de solidarité ;

Cette association :

- est laïque
- est ouverte à toute personne physique quelle que soit sa condition sociale, culturelle, économique, professionnelle, confessionnelle, politique. Les origines ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'adhésion.
- accorde tant aux femmes qu'aux hommes un égal accès à toutes ses instances décisionnelles. Elle tend, dans la mesure du possible et en fonction de ses adhérents, à la parité dans ces mêmes instances.

## **Article 2 : siège social et nom de domaine**

Le siège social est fixé : *Place de l'Evêché 26150 Die.*

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et sera validé lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les noms de domaine de l'association sont « escdd.fr » et « escdd.centres-sociaux.fr »

## **Article 3 : moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont : l'organisation d'activités et d'actions collectives, la tenue d'assemblées périodiques, diverses publications (sites Internet, profils réseaux sociaux, plaquettes, journal,...), l'accompagnement de projets collectifs, l'organisation de débats, l'organisation de formations pour faciliter l'action, l'organisation et l'accompagnement de dynamiques d'échange et d'apprentissage, l'animation du travail en réseau.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 4 : conditions d'adhésion et cotisation**

- L'adhésion individuelle :

Elle est monétaire, son montant est arrêté par le conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale suivante.

L'adhésion fait l'objet d'un « contrat d'adhésion » reprenant les droits et devoirs de chaque partie (l'association – l'adhérent).

Toute demande d'adhésion peut être refusée par le Conseil d'Administration s'il estime qu'elle va à l'encontre des buts de l'association. Il pourra être fait appel de cette décision auprès du Conseil d'Administration.

Il faut avoir 16 ans révolus pour être membre de l'association.

- L'adhésion de personnes morales (associations) :

Elle est monétaire, son montant est arrêté par le conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale suivante.

## **Article 5 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à se présenter devant le Conseil d'Administration (ou le Bureau par délégation du Conseil d'Administration) pour explications.

## **Article 6 : administration et fonctionnement**

### **1) le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale.

Ils sont élus, au scrutin secret sur la demande d'au moins 1 adhérent-e, pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale renouvelable 2 fois maximum.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, adhérent-e de l'association depuis plus 1 mois. Les candidat-es n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

De nouveaux administrateurs peuvent être cooptés pendant l'année d'exercice jusqu'à la prochaine Assemblée Générale dans la limite de 30 % du nombre de membres du CA.

Le Conseil d'Administration dirige l'association. Il est composé de **4 collèges** :

- **Adhérent-es** individuels. Ils s'engagent à participer activement à la vie de l'association et prennent part au vote à l'Assemblée Générale et sont régulièrement informés de la vie de l'association ;
- **Associations adhérentes** (ou personnes morales) - elles sont adhérentes actives – elles s'acquittent d'une cotisation – elles s'engagent à participer activement à la vie de l'association – elles prennent part au vote à l'Assemblée Générale et sont régulièrement informées de la vie de l'association.

- **Partenaires :**

Les associations partenaires qui font l'objet d'une convention de partenariat qui vaut adhésion et prennent part au vote selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les associations et partenaires de la vie sociale sur le territoire sur les différents bassins de vie.

- **Membres de droit :**

La Ville de Die, la Communauté des Communes du Diois, le Conseil départemental de la Drôme, la direction de l'association, un représentant du personnel et un délégué de la Fédération des Centres Sociaux de la Drôme. Ils ont une voix consultative, ne sont pas tenus de s'acquitter d'une cotisation et ne prennent pas part au vote.

La pondération et répartition des voix font l'objet de précisions indiquées dans le règlement intérieur.

L'ensemble des élus associatifs et individuels est rééligible dans la limite de 3 mandats consécutifs.

## **2) le Bureau collégial**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret sur la demande d'au moins 1 adhérent·e, un Bureau composé de deux personnes minimum.

Le Bureau fonctionne de façon collégiale et est donc composé de co-président·e·s.

Les fonctions suivantes doivent être réparties entre les membres du Bureau qui en sont les « référents ». Chaque co-président·e est porteur d'au moins une responsabilité.

- Communication, représentation extérieure et relations avec les partenaires institutionnels, associatifs et autres ;
- trésorerie et finances ;
- fonction employeur ;
- vie associative (Bureaux, Conseil d'Administration, Assemblée Générale et travail associé).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 7 : réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau collégial ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère avec les personnes physiques et morales présentes ou représentées. Une même personne ne peut être porteuse que d'un seul pouvoir.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté et été représenté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter ponctuellement des personnes extérieures à l'association s'il l'estime utile. Ces personnes disposent d'une voix consultative.

### **Article 8 : l'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association est composée de tous ses membres.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau collégial par lettre simple ou par voie électronique. Un adhérent peut être représenté par un autre adhérent de son choix, en lui remettant un "pouvoir" écrit nominatif, daté et signé. Un adhérent ne peut recevoir que deux pouvoirs. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Bureau collégial préside l'assemblée. Le Conseil d'Administration rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels, le budget prévisionnel, le rapport moral et d'orientation, le rapport d'activité à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret sur la demande d'un·e adhérent·e, des membres du conseil sortants. Sont électeurs les membres de l'association ayant seize ans révolus et adhérents à jour de leur cotisation depuis plus de 1 mois.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 9 : délibération et Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande du tiers des membres adhérents, le Bureau collégial peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les mêmes formalités prévues à l'article 8.

### **Article 10 : ressources de l'association**

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et de toutes les charges. Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau collégial, celui-ci pouvant déléguer tout ou partie à la direction. Pour garantir la régularité de la comptabilité, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes pour une durée de six exercices.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel au début de l'exercice suivant et au plus tard au 31 mars.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche (PACS), d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration ou au Bureau collégial par délégation du Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions, notamment des collectivités ;
- Toute autre ressource légale compatible avec les buts de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Bureau collégial ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

### **Article 11 : modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 12 : dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 13 : formalités administratives et règlement intérieur**

Le Bureau collégial doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- ⤴ les modifications apportées aux statuts,
- ⤴ le changement de titre de l'association
- ⤴ le transfert du siège social,
- ⤴ les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau votés lors de l'AG.

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration ; la plus prochaine Assemblée Générale devant confirmer chaque évolution.

Fait à Die, le 24 mai 2018

Le Bureau collégial